

Le Tribunal administratif,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. H. C. S. le 5 janvier 2006 et régularisée le 15 février, la réponse de l'Organisation du 18 mai, la réplique du requérant du 19 juin et la duplique de l'OMS du 25 juillet 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1951, est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud Est (SEARO, selon le sigle anglais) en mai 1981 en qualité de concierge de grade ND.02. A partir d'avril 1983, il a été affecté à un poste d'opérateur technique, d'abord au grade ND.02, puis au grade ND.03 et, en août 1995, il a été promu au grade ND.04 et affecté à un poste d'assistant de bureau à l'unité des voyages.

Le 28 novembre 2001, le requérant a présenté à ses supérieurs une demande de reclassement de son poste du grade ND.04 au grade ND.05. Cette demande a reçu l'appui de son supérieur hiérarchique direct en décembre 2001 mais, en fin de compte, elle n'a pas été suivie d'effet car son supérieur hiérarchique au deuxième degré a considéré que le reclassement du poste ne se justifiait pas à l'époque. Le 14 mars 2003, le requérant a de nouveau présenté une demande de reclassement, en s'adressant cette fois directement au Département du personnel. Cependant, il a été informé par lettre du 20 mars qu'il était transféré au poste d'employé de bureau II à l'unité de traitement de textes et d'impression avec effet au 24 mars 2003. Du fait de ce changement d'affectation, le reclassement de son poste à l'unité des voyages ne fut pas examiné.

Le 31 mars 2003, le requérant a introduit un appel contre la décision de le transférer, soutenant qu'elle avait été prise pour éviter de reclasser son poste et résultait du parti pris que nourrissaient contre lui son supérieur hiérarchique au deuxième degré et/ou l'administration. Dans son rapport daté du 19 septembre 2003, le Comité régional d'appel a conclu que, même si les allégations de parti pris formulées par le requérant n'étaient pas pleinement démontrées, la possibilité que son supérieur hiérarchique de deuxième degré ait fait preuve de parti pris à son encontre ne pouvait être entièrement écartée compte tenu du «retard inhabituel» avec lequel la «décision sur la demande de reclassement» avait été prise. Le Comité considérait que l'administration aurait dû examiner cette demande avant de transférer le requérant à un autre poste. Aussi recommandait-il que sa demande de reclassement soit réexaminée et qu'en attendant qu'une décision soit prise l'intéressé soit réintégré dans son poste à l'unité des voyages. Le directeur régional a accepté ces recommandations et en a informé le requérant par lettre du 5 novembre 2003.

Le requérant a repris ses fonctions à l'unité des voyages le 11 novembre et, le 19 décembre, il a été procédé à une évaluation sur place de son poste. Par courrier du 7 janvier 2004, l'administrateur du personnel a informé l'intéressé qu'après examen du classement de son poste dans le cadre de ladite évaluation il avait été confirmé que les fonctions y afférentes correspondaient «bien à un grade GS.4». Par lettre du 8 janvier, ce même administrateur a notifié à l'intéressé qu'il serait prochainement transféré au poste d'employé de bureau II à l'unité de traitement de textes et d'impression. Ce transfert a pris effet la semaine suivante.

Le 3 mars 2004, le requérant a introduit un second appel auprès du Comité régional d'appel. Il contestait, d'une part, le résultat de l'examen du classement de son poste, affirmant qu'il s'agissait d'un «simulacre» dénotant un parti pris contre lui et que les critères de classement des postes de l'OMS n'avaient pas été correctement appliqués, et, d'autre part, la décision de le transférer de nouveau à l'unité de traitement de textes et d'impression, alléguant que cette décision avait été prise sans tenir compte de ses capacités et intérêts particuliers et donc en violation des

dispositions du Règlement du personnel. Dans son rapport du 28 septembre 2004, le Comité régional d'appel a recommandé le rejet de cet appel. Le directeur régional a informé le requérant par lettre du 1^{er} novembre qu'il acceptait cette recommandation.

Le requérant a décidé de faire appel de cette décision devant le Comité d'appel du Siège qui a remis son rapport le 6 juillet 2005. Le Comité n'a relevé aucune irrégularité dans l'examen du classement du poste et a estimé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes que le transfert du requérant à l'unité de traitement de textes et d'impression était entaché de parti pris. Il considérait toutefois que ce changement d'affectation ne semblait être dans l'intérêt ni de l'Organisation ni de l'intéressé car ce dernier n'était «pas qualifié pour exercer les fonctions définies dans la description de poste». Aussi recommandait-il que l'intéressé soit ou bien formé pour être en mesure de s'acquitter de ses nouvelles fonctions ou bien affecté à un poste correspondant à ses compétences, ou bien encore réintégré dans son ancien poste à l'unité des voyages.

Par une lettre en date du 30 septembre 2005, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a informé le requérant qu'il avait accepté la recommandation du Comité d'appel du Siège et donné pour instruction au SEARO d'agir en conséquence. Comme suite à cette décision, l'administrateur régional du personnel a écrit au requérant le 3 janvier 2006 pour lui indiquer qu'un nouveau poste de grade ND.04, auquel il pourrait être nommé, allait être créé à l'unité des voyages et qu'une formation appropriée lui serait dispensée si nécessaire. Le requérant a été affecté à ce poste le 4 avril 2006.

B. Le requérant soutient que l'Organisation a fait preuve de parti pris à son encontre. Il affirme qu'au moment où il a formé sa requête rien n'avait été fait pour donner suite à la décision attaquée. La mesure annoncée dans la lettre du 3 janvier, à savoir son affectation à un nouveau poste à l'unité des voyages, n'était pas conforme à ce qu'avait recommandé le Comité d'appel du Siège; en outre, elle visait à faire obstacle à tout nouvel examen du classement de son poste d'origine en répartissant les fonctions antérieurement afférentes à ce poste entre deux postes.

La manière dont l'administration du SEARO a traité sa demande de reclassement et le fait qu'il ait été transféré à l'unité de traitement de textes et d'impression visaient également à faire échouer ses tentatives en vue d'obtenir un reclassement de son poste d'origine à l'unité des voyages. Le traitement de sa demande a été retardé non seulement par son supérieur hiérarchique au deuxième degré, lequel s'était «assis sur le dossier», mais aussi par le Département du personnel qui, en dépit du retard considérable déjà accumulé, lui a demandé de recommencer la procédure depuis le début au lieu d'inviter son supérieur hiérarchique à faire suivre le dossier initial.

Le requérant voit aussi du parti pris dans la décision de le transférer — à deux reprises — à un poste de l'unité de traitement de textes et d'impression sans tenir compte de ses capacités ni de ses intérêts. Il considère que le résultat de l'évaluation sur place de son poste, qu'il décrit comme s'étant réduite à «un entretien superficiel» mené par un administrateur du personnel insuffisamment formé et expérimenté pour évaluer le poste, était écrit d'avance. Selon le requérant, le fait qu'on ne lui ait toujours pas offert un engagement à titre de fonctionnaire de carrière — ce qu'il attribue aussi au parti pris de l'administration du SEARO à son encontre — prouve le préjudice considérable que lui a occasionné son transfert à l'unité de traitement de textes et d'impression.

Il attire aussi l'attention sur ce qu'il considère comme une violation du principe de l'égalité de traitement : sa propre demande de reclassement a traîné pendant deux ans, alors qu'au cours de cette même période de nombreuses demandes analogues émanant d'autres membres du personnel ont été traitées en quelques jours.

Enfin, le requérant allègue qu'il y a eu plusieurs violations du Règlement et du Statut du personnel. Rappelant les conclusions du Comité d'appel du Siège, il fait valoir que la décision de le transférer à l'unité de traitement de textes et d'impression contrevenait à l'article 510.1 du Règlement du personnel du fait que ses capacités et intérêts particuliers n'avaient pas été pris en compte. Il affirme que ce transfert était également contraire à l'article 565.2 du Règlement car l'intérêt de l'Organisation n'avait pas davantage été pris en considération, et à l'article 4.2 du Statut du personnel qui dispose notamment que «[l]a considération dominante dans la nomination, le transfert ou la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité». Il ajoute que la décision attaquée, qui se fonde sur la recommandation du Comité d'appel du Siège, est entachée d'irrégularité car le Directeur général, après avoir implicitement reconnu qu'il y avait eu violation du Règlement du personnel, ne lui a accordé aucune réparation pour le préjudice subi.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 30 septembre 2005 et d'ordonner à la défenderesse de le réaffecter à son poste d'origine à l'unité des voyages. Il demande également qu'il soit ordonné à la défenderesse de procéder au classement de ce poste «dans le cadre d'une évaluation sur place exécutée dans les règles par un expert du Siège de l'Organisation». Au cas où le résultat de cet examen se traduirait par un reclassement du poste du grade ND.04 au grade ND.05, il sollicite une promotion conformément à l'article 560.2 du Règlement du personnel. En outre, il demande «réparation pour les graves préjudices matériel et moral qu'il a subis», ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que, compte tenu de son affectation le 4 avril 2006 à un nouveau poste à l'unité des voyages et eu égard au fait que la décision attaquée n'a pas porté atteinte à ses droits contractuels et ne lui a pas fait grief par ailleurs, le requérant n'a plus d'intérêt pour agir. Elle rappelle que son transfert à l'unité des voyages était l'une des solutions préconisées par le Comité d'appel du Siège. Bien que le requérant n'ait pu être réintégré dans son poste d'origine, qui est maintenant occupé par un autre fonctionnaire, il a été affecté à un poste de même grade, comportant des tâches et des responsabilités d'un niveau équivalent. Rejetant l'argument selon lequel cette mesure visait à faire échec à toute nouvelle demande de reclassement, l'Organisation explique que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en la matière, elle a estimé que le volume de travail à l'unité des voyages justifiait la création d'un nouveau poste.

En réponse à l'affirmation du requérant selon laquelle rien n'avait été fait pour mettre en œuvre la décision attaquée avant le dépôt de sa requête, l'Organisation déclare que la mesure que se proposait de prendre l'administration du SEARO avait été notifiée à l'intéressé le 21 décembre 2005 et qu'il avait reçu la lettre de l'administrateur du personnel du 3 janvier 2006 avant la date à laquelle il a saisi le Tribunal.

L'OMS considère que la demande de reclassement de son ancien poste déposée par le requérant était dénuée de fondement juridique car l'examen effectué en décembre 2003 était pleinement conforme aux règles et procédures applicables et avait été réalisé par un administrateur du personnel qui possédait l'expérience et la formation requises. La défenderesse souligne que le Comité d'appel du Siège n'a relevé aucune irrégularité dans la procédure d'examen du classement du poste. S'appuyant sur la jurisprudence, elle rappelle que le Tribunal n'exerce qu'un pouvoir de contrôle limité sur les décisions relatives au classement d'un poste. En ce qui concerne le retard accumulé dans le traitement de la demande initiale de reclassement, l'Organisation fait observer que la décision prise par le directeur régional à la suite du premier recours introduit par le requérant devant le Comité régional d'appel a déjà donné satisfaction à l'intéressé sur ce point.

Selon l'OMS, la décision de transférer le requérant à l'unité de traitement de textes et d'impression s'inscrivait dans le cadre d'un projet pilote de rotation du personnel de la catégorie des services généraux et l'intéressé comptait parmi les vingt sept fonctionnaires qui, sur cette base, avaient changé d'affectation. Aussi rejette-t-elle comme totalement infondé l'argument de l'intéressé selon lequel son changement d'affectation résultait d'un parti pris à son encontre ou aurait été décidé pour faire obstacle à l'examen de sa demande de reclassement. L'Organisation rejette également l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait été traité de façon discriminatoire car elle ne repose sur aucune preuve. La possibilité de le faire bénéficier d'un engagement à titre de fonctionnaire de carrière a bien été examinée mais, compte tenu du nombre limité d'engagements de ce type pouvant être accordés chaque année, le fait qu'il n'ait pas été choisi peut difficilement être interprété comme résultant d'un parti pris à son encontre de la part de l'administration du SEARO.

S'agissant des violations alléguées du Règlement et du Statut du personnel, l'Organisation réaffirme que le transfert du requérant à l'unité de traitement de textes et d'impression s'inscrivait dans le cadre du projet pilote de rotation du personnel et visait à améliorer l'efficacité de l'Organisation. Le poste auquel il a été transféré était du même grade que son poste à l'unité des voyages et aucun des deux n'exigeait de compétences spécialisées. Selon l'OMS, rien ne prouve que le requérant n'était pas apte à exercer ses fonctions; bien au contraire, son rapport d'évaluation pour la période en question indique qu'il avait «pleinement répondu aux attentes». En tout état de cause, la raison d'être de toute politique de rotation du personnel est précisément de fournir aux membres du personnel l'occasion d'acquérir de nouvelles compétences et donc de progresser dans leur carrière.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il considère qu'il a simplement été «renvoyé [...] à la case départ», sans aucune compensation pour le préjudice moral et matériel que lui a causé son transfert à l'unité de traitement de textes et d'impression. Il limite ses prétentions du fait du changement de situation qui est résulté de sa réaffectation à l'unité des voyages le 4 avril 2006, mais continue à demander un dédommagement ainsi que les dépens.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient sa position et produit des éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle la création d'un nouveau poste à l'unité des voyages était à la fois nécessaire et dans l'intérêt de l'Organisation.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud Est (SEARO) en 1981. En 1995, il occupait le poste d'assistant de bureau de grade ND.04 à l'unité des voyages. N'ayant pas reçu de réponse à la demande de reclassement de son poste qu'il avait présentée en novembre 2001 ni les renseignements demandés sur la suite donnée à cette requête, il a renouvelé sa démarche auprès du Département du personnel le 14 mars 2003. Six jours plus tard, il était informé de son transfert à un poste d'employé de bureau II à l'unité de traitement de textes et d'impression, au même grade, à compter du 24 mars 2003.

2. Le requérant a fait appel de ce transfert devant le Comité régional d'appel. Le Comité a relevé le «retard inhabituel» avec lequel la décision sur la demande de reclassement du poste à l'unité des voyages a été prise et a estimé que l'administration aurait dû régler cette question avant de transférer l'intéressé. Dans sa lettre du 5 novembre 2003, le directeur régional a souligné que ce transfert s'inscrivait dans le cadre d'une politique de rotation du personnel et ne visait pas à faire échec à la demande de reclassement du requérant. Il acceptait également les recommandations du Comité et ordonnait que l'examen demandé soit effectué rapidement et qu'en attendant le requérant soit réaffecté à son ancien poste à l'unité des voyages.

3. Le 7 janvier 2004, l'administrateur du personnel a informé le requérant que l'examen du classement du poste effectué sur la base des Normes générales de classement de la Commission de la fonction publique internationale avait confirmé que le poste devait rester au même grade. Le lendemain, le requérant apprenait qu'il était retransféré au poste qu'il occupait à l'unité de traitement de textes et d'impression.

4. En mars 2004, le requérant a introduit un appel devant le Comité régional d'appel contre les résultats de l'examen du classement de son poste et contre la décision de le transférer. Le directeur régional a accepté la recommandation du Comité tendant à ce que l'appel soit rejeté. En janvier 2005, le requérant a fait appel de cette décision devant le Comité d'appel du Siège.

5. Celui-ci a conclu que le transfert du requérant à l'unité de traitement de textes et d'impression n'était ni dans son intérêt ni dans celui de l'Organisation. Il recommandait que le requérant soit ou bien formé pour exécuter les tâches qui lui étaient confiées à l'unité de traitement de textes et d'impression ou bien affecté à un poste correspondant à ses compétences, ou bien encore réintégré dans son ancien poste à l'unité des voyages. S'agissant des allégations du requérant relatives au parti pris, le Comité a conclu que l'examen du classement du poste avait été effectué correctement et n'était entaché d'aucune irrégularité. Il ajoutait que, concernant le transfert à l'unité de traitement de textes et d'impression, il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants démontrant un parti pris.

6. Le 30 septembre 2005, le Directeur général a accepté les recommandations du Comité et ordonné à l'administration du SEARO d'agir en conséquence. Le requérant a formé une requête auprès du Tribunal de céans le 5 janvier 2006 pour contester cette décision. Il convient de rappeler que, le 3 janvier 2006, l'administrateur régional du personnel avait informé le requérant de la création d'un nouveau poste de grade ND.04 à l'unité des voyages auquel il pourrait être affecté et qu'il recevrait, si nécessaire, une formation aux nouvelles procédures et aux nouveaux systèmes. Le requérant a accepté d'être affecté à ce poste le 4 avril 2006.

7. L'OMS soutient que le changement d'affectation du requérant — qu'il a accepté — pour occuper le nouveau poste créé à l'unité des voyages, au même grade et avec des fonctions et responsabilités équivalentes à celles qu'il assumait auparavant, revenait à faire droit à sa demande. En outre, l'Organisation fait valoir que les droits contractuels de l'intéressé n'ont été à aucun moment lésés et qu'il ne lui a pas été fait grief. L'OMS en déduit que le requérant n'a aucun intérêt pour agir et que, par conséquent, sa conclusion devrait être rejetée dans son intégralité.

8. Bien que sa réaffectation à l'unité des voyages donne satisfaction au requérant sur l'un des aspects de la réparation réclamée, les demandes d'indemnisation en raison du parti pris et de la violation du Règlement et du Statut du personnel n'ont pas été satisfaites.

9. Le requérant attire l'attention sur tout un ensemble d'agissements qui prouvent, selon lui, le parti pris de l'administration à son encontre. Il reproche en particulier à celle-ci d'avoir tout fait pour empêcher le reclassement de son poste à l'unité des voyages. Parmi les actes qui témoignent d'un parti pris, il mentionne les faits suivants : il a dû attendre deux ans avant d'obtenir une réponse à sa demande de reclassement; en lieu et place d'excuses pour ce retard il a été transféré à un autre poste; l'examen du classement de son poste a été effectué de manière «superficielle» par une personne ne possédant pas les qualifications ni l'expérience nécessaires; il a été traité de façon discriminatoire par rapport à d'autres membres du personnel ayant également présenté des demandes de reclassement; il a été transféré à un poste pour lequel il n'avait pas les qualifications requises et dans lequel il ne pouvait donc pas donner satisfaction; il n'a pas été choisi pour bénéficier d'un engagement à titre de fonctionnaire de carrière et les fonctions afférentes à son ancien poste à l'unité des voyages ont été réparties entre deux postes afin de faire échec à sa demande de reclassement.

10. Bien que, comme l'a souligné le Comité d'appel du Siège, le retard dans la réponse à la demande de reclassement soit regrettable et dénote un manque de respect à l'égard d'un membre du personnel, rien dans le dossier ne permet de penser que ce retard soit imputable à un parti pris à son encontre. Rien ne permet non plus d'étayer l'affirmation selon laquelle le premier transfert du requérant à l'unité de traitement de textes et d'impression s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie de l'administration visant à faire échec à sa demande de reclassement. Au contraire, il ressort du dossier que ce transfert, comme le suivant, faisait partie d'un projet pilote de rotation du personnel qui avait été appliqué à un certain nombre de membres du personnel et avait fait l'objet d'un débat pendant un certain temps avant d'être mis en œuvre.

11. Le fait que l'examen du classement d'un poste, exercice hautement technique, doive être effectué par une personne possédant la formation et l'expérience requises n'est pas contesté. L'affirmation du requérant selon laquelle l'administrateur du personnel qui a procédé à cet examen dans le cas d'espèce n'avait pas consacré à cette tâche tout le temps et l'attention voulus se fonde en grande partie sur le fait que la discussion qu'ils avaient eue n'avait duré qu'une heure. Mais compte tenu des explications fournies par l'Organisation, à savoir que la durée normalement prévue pour une telle entrevue est de une heure, et faute de preuve quant à la formation et à l'expérience de l'administrateur du personnel concerné, les arguments du requérant sur ce point doivent être rejetés.

12. S'agissant de l'inégalité de traitement dont il se plaint, le requérant n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que le traitement ou les règles de procédure qui lui ont été appliqués aient été différents de ceux réservés à d'autres membres du personnel ayant sollicité un reclassement de poste.

13. Concernant sa non inscription sur la liste des personnes admises à bénéficier d'un engagement à titre de fonctionnaire de carrière pour l'année 2005, le requérant prétend que le fait que son supérieur hiérarchique à l'unité de traitement de textes et d'impression ne l'ait pas recommandé pour un tel engagement, quand bien même il satisfaisait à toutes les conditions requises, est une nouvelle preuve du parti pris de l'administration à son encontre. L'OMS rejette cette accusation en indiquant que la candidature du requérant a bien été examinée en même temps que celle de tous les autres membres du personnel qui pouvaient prétendre à de tels engagements. Compte tenu des évaluations élogieuses dont l'intéressé a fait l'objet de la part de son supérieur en 2004 et 2005 et du nombre limité d'engagements à titre de fonctionnaire de carrière qui sont accordés chaque année, aucun élément de preuve ne permet de penser qu'un quelconque parti pris ait joué un rôle dans le fait que son nom n'ait pas été inscrit sur la liste.

14. Enfin, au vu des éléments fournis par l'Organisation qui montrent qu'un poste supplémentaire a été créé à l'unité des voyages pour faire face à l'accroissement de la charge de travail, l'affirmation du requérant selon laquelle cette mesure visait à faire échec à toute possibilité de reclassement de son ancien poste relève de la pure conjecture.

15. Lorsqu'on examine une allégation de parti pris, chaque incident pris séparément peut ne pas être révélateur d'un mode de comportement plus général fondé sur le parti pris. Toutefois, en l'espèce, même si on les considère conjointement, les différents éléments fournis ne permettent pas de conclure à l'existence d'un tel parti pris.

16. En ce qui concerne la conclusion aux fins de réparation présentée par le requérant pour les préjudices matériel et moral résultant de son transfert à l'unité de traitement de textes et d'impression en violation des dispositions du Règlement du personnel et du Statut du personnel, le Tribunal note que le Directeur général a accepté la conclusion du Comité d'appel du Siège selon laquelle l'article 510.1 du Règlement du personnel n'avait pas été prise en considération au moment dudit transfert car celui-ci ne semblait être dans l'intérêt ni de

l'Organisation ni du requérant. C'est la raison pour laquelle le Directeur général a donné pour instruction au SEARO de mettre en œuvre l'une des trois solutions recommandées par le Comité. En conséquence, l'intéressé s'est vu offrir une nouvelle affectation à l'unité des voyages, qu'il a acceptée. Toutefois, étant donné que le requérant n'a produit aucun élément démontrant que ses perspectives de carrière ont pâti de son précédent transfert à l'unité de traitement de textes et d'impression ou qu'il aurait subi un autre préjudice, cette conclusion doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Giuseppe Barbagallo

Dolores M. Hansen

Catherine Comtet